

LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 0.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

CO ou RPC : le grand comparatif

Code des obligations, art. 957 à 963b · Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel Le même fait, deux façons de le montrer. Le CO protège les créanciers. Les RPC informent le lecteur. Ce chapitre pose les différences une fois pour toutes.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le **CO** est la loi : il fixe des plafonds d'évaluation et autorise les **réserves latentes**.
- Les **Swiss GAAP RPC** sont une norme reconnue : elles exigent l'**image fidèle**, donc aucune réserve cachée.
- Les comptes RPC s'établissent **en plus** des comptes CO, qui restent la base de l'impôt et du dividende (art. 962 CO).
- Retenez trois gestes pour passer de l'un à l'autre : **dissoudre**, **différer**, **détailler**.

0
réserve latente admise aux RPC

en plus
les comptes RPC s'ajoutent aux comptes CO

3 gestes
dissoudre, différer, détailler

10 écarts
à connaître entre CO et RPC

2 La base légale, article par article

- Les RPC visent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.
- Elles s'appliquent **en entier** : on ne choisit pas les normes qui arrangent. Seules les petites organisations peuvent se limiter aux RPC fondamentales.
- Elles sont reconnues par la loi comme norme comptable, au même titre que les IFRS ou les US GAAP (art. 962a CO et ordonnance sur les normes comptables reconnues).
- Elles sont rédigées par une fondation indépendante et révisées régulièrement : vérifiez toujours la version applicable à votre exercice.

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Le but	Protéger les créanciers : ne jamais surévaluer (art. 960 al. 2)	Informer : montrer la réalité (image fidèle)
Réserves latentes	Admises (art. 960a al. 4, art. 960e al. 4)	Interdites
Stocks	Coût ou valeur de marché si plus basse (art. 960c) ; en pratique, déduction fiscale d'un tiers	Coût ou valeur nette réalisable si plus basse, sans réserve forfaitaire (RPC 17)
Immobilisations	Amortissements fiscaux et supplémentaires admis	Amortissements selon la durée d'utilisation (RPC 18)
Provisions	Une provision devenue inutile peut rester (art. 960e al. 4)	Seulement pour une obligation probable ; sinon dissoute (RPC 23)
Impôts différés	Pas exigés	Calculés sur les écarts avec les valeurs fiscales (RPC 11)
Leasing financier	Hors bilan ; dette résiduelle en annexe (art. 959c)	Au bilan, actif et dette (RPC 13)
Contrats de longue durée	Pas de marge avant la fin (prudence)	Marge selon l'avancement si estimation fiable (RPC 22)
Flux de trésorerie	Seulement en contrôle ordinaire (art. 961)	Toujours (RPC 4)
Propres actions	En déduction des capitaux propres (art. 959a)	En déduction des capitaux propres (RPC 24) : pareil

4 La méthode, dans l'ordre

1. Repérer chaque réserve latente : stocks, amortissements, provisions.
2. Calculer l'impôt différé sur le total dissous.
3. Mettre les leasings financiers au bilan.
4. Compléter l'annexe et le tableau des flux.

« Deux lunettes, une même entreprise : le CO voit le minimum sûr, les RPC voient la réalité. »

6 Les pièges

Ne pas confondre : le leasing financier gonfle le bilan (actif et dette), mais ne crée aucune réserve latente ni impôt différé tant que l'actif et la dette évoluent ensemble.

7 Le cas type du chapitre

Alpaga SA : quatre écarts. Alpaga SA tient ses comptes selon le CO. Au 31 décembre : stock au coût de 900, inscrit 600 après la déduction fiscale d'un tiers ; machine inscrite 40 après amortissement fiscal, alors qu'un amortissement selon l'usure donnerait 70 ; provision pour litige de 50, alors que le litige est réglé ; leasing financier d'un véhicule, valeur actuelle des loyers 120, hors bilan. Taux d'impôt : 20 %.

a. Quels postes changent dans les comptes RPC, et de combien ?

b. Quel est l'impôt différé ?

c. De combien augmentent les capitaux propres RPC ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les réserves latentes sont interdites dans les comptes RPC.

2. Vrai ou faux ? Les comptes RPC remplacent les comptes CO pour l'impôt.

3. Vrai ou faux ? Au CO, le leasing financier figure au bilan.

4. Vrai ou faux ? Les propres actions se déduisent des capitaux propres au CO comme aux RPC.

5. Cas express : Alpaga SA a dissous 380 de réserves latentes pour ses comptes RPC. Taux d'impôt 20 %. Combien augmentent ses capitaux propres ?

6. Résolvez le cas type de la section 7, « Alpaga SA : quatre écarts », questions a à c.

7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Image fidèle.

2. Faux : Les comptes CO restent la base fiscale (art. 962 CO : « en plus »).

3. Faux : Il reste hors bilan ; la dette résiduelle va dans l'annexe.

4. Vrai : Art. 959a CO et RPC 24.

5. 304. 380 − impôt différé de 76 (20 %) = 304.

6.

1. Stock +300 (900 au lieu de 600). Machine +30 (70 au lieu de 40). Provision −50 : elle est dissoute. Leasing : actif véhicule 120 et dette de leasing 120, sans effet sur les capitaux propres.

2. Réserves dissoutes : 300 + 30 + 50 = 380. Impôt différé passif : 380 × 20 % = **76**.

3. Capitaux propres RPC : +380 − 76 = **+304**.

7. 1) Repérer chaque réserve latente : stocks, amortissements, provisions. ; 2) Calculer l'impôt différé sur le total dissous. ; 3) Mettre les leasings financiers au bilan. ; 4) Compléter l'annexe et le tableau des flux. Base : CO art. 957 à 963b ; Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel, RPC 4, 11, 13, 17, 18, 22, 23 et 24.